



ACTUALITE FISCALE

Septembre 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Abandons de créances : le caractère commercial doit être établi par le contribuable - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Montreuil du 18 septembre 2026, n°2515317**

Le TA juge que les abandons de créance à des filiales étrangères ne sont pas déductibles dès lors que la société ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de leur caractère commercial, d'autant plus que ces créances ont une origine financière et qu'il n'existe aucune perspective commerciale établie à la date des abandons.

II. CONTROLE FISCAL

- **« Mini-abus de droit » : il est écarté dans la mesure où la donation-cession s'inscrit dans un projet global de transmission d'entreprise - Avis du Comité de l'Abus de Droit Fiscal (« CADF ») du 19 mars 2026, n°2026-01**

Au cas particulier, après un apport de titres (bénéficiant du report d'imposition de la plus-value de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, « CGI »), un contribuable avait donné à ses enfants la nue-propriété d'actions avant leur cession, le prix revenant au donateur quasi-usufructier. Le CADF écarte l'application de l'article L 64 A du Livre des Procédures Fiscales (« LPF ») au motif que l'Administration Fiscale (« AF »), qui conteste la donation avant cession des actions, ne démontre pas son but principalement fiscal, alors qu'elle s'inscrit dans un projet global de transmission familiale comprenant un engagement Dutreil. L'AF a toutefois décidé de ne pas suivre cet avis.

- **Taxe de 3% : l'absence de notification aux sociétés interposées n'entraîne pas la décharge - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 16 septembre 2026, n°25-11.299**

La Cour de cassation considère qu'en présence d'une chaîne de détention immobilière comprenant un trust jersiais, l'AF n'est pas tenue de notifier, dès leur établissement, les actes de procédure aux sociétés interposées, responsables solidaires du paiement de la taxe mais non redevables légales.

- **Activité occulte : l'erreur est appréciée en tenant compte du niveau réel d'imposition - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 30 septembre 2026, n°509255**

Le CE juge que, pour apprécier l'erreur invoquée par le contribuable (pour écarter le délai de reprise de dix ans applicable aux activités occultes exercées en France), l'ensemble des circonstances, notamment le niveau d'imposition à l'étranger, doit être pris en compte, en ce compris la réduction des cotisations sociales sur les salaires.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Retenue à la Source (« RAS ») : la résidence fiscale espagnole peut être établie par tous moyens en l'absence d'attestation fiscale - Arrêt de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 15 septembre 2026, n°24/06926**

La CA juge que l'absence d'attestation de résidence fiscale espagnole n'est pas rédhibitoire, dès lors que le contribuable justifie de l'impossibilité de l'obtenir, sa résidence fiscale pouvant alors être établie par tous moyens.

- **Résidence fiscale : le foyer en France s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices - Jugement du TA de Pau du 17 septembre 2026, n°2400110**

Le TA juge, sur le fondement de l'article 4 B du CGI en l'absence de convention fiscale conclue avec la République dominicaine, que le foyer des contribuables se situe en France dans la mesure où ceux-ci ont « résidé au moins la moitié de l'année » dans une maison située en France et que les consommations d'eau et d'électricité, les données de géolocalisation, les trajets aériens et les dépenses par chèques au casino permettent d'étayer leur présence en France au cours de l'année concernée.



- **Siège de direction effectif : il est situé en France où réside le dirigeant, en l'absence de locaux et de salariés à Gibraltar - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Marseille du 18 septembre 2026, n°25MA00635**

La CAA juge qu'une société immatriculée à Gibraltar est exploitée et dirigée depuis la France dès lors qu'elle n'y dispose d'aucun local ni salarié et que son dirigeant unique exerce depuis son domicile français. Dès lors, cette société doit être soumise en France à l'impôt, indépendamment de la localisation de sa clientèle et les rectifications constituent des revenus distribués imposables entre les mains du dirigeant.

- **Marques exploitées depuis la France : l'étendue des obligations fiscales à Hong Kong est sans incidence sur la caractérisation d'un établissement stable en France - Jugement du TA de Montreuil du 18 septembre 2026, n°2311467**

Le TA juge que l'étendue des obligations fiscales à Hong Kong d'un contribuable concédant, via son entreprise individuelle, des licences de marques à des sociétés françaises est sans incidence sur sa résidence fiscale en France. Il confirme également l'existence d'un établissement stable en France, où étaient exercées les fonctions de direction, d'animation et de surveillance.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Pacte Dutreil réputé acquis : le donateur ne doit pas rester seul président - Jugement du Tribunal Judiciaire (« TJ ») de Paris du 14 septembre 2026, n°25/12216**

Le TJ juge que le maintien du donateur seul à la présidence de la société dont les titres font l'objet de l'engagement ne suffit pas à satisfaire l'exigence posée à l'article 787 B du CGI en vertu de laquelle la condition de direction postérieure à la donation doit être remplie par au moins un donataire en présence d'un engagement collectif réputé acquis. Aucun enfant n'ayant dirigé la société après la donation, l'exonération partielle doit être remise en cause.

- **Apport-cession : le réinvestissement doit financer des moyens permanents - Arrêt de la CAA de Bordeaux du 30 septembre 2026, n°24BX01234**

La CAA juge que les contribuables invoquant des avances de la holding à une filiale et diverses dépenses d'exploitation ne justifient pas d'un réinvestissement éligible d'au moins 50 % du produit de cession, au regard des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI applicables en 2013 et de l'objectif de financement durable de l'activité économique.

- **Locations meublées : la qualification peut être retenue même lorsque la SCI n'est pas propriétaire des meubles - Arrêt de la CAA de Marseille du 18 septembre 2026, n°25MA00367**

La CAA confirme la qualification de location meublée au vu des mandats, baux et documents contractuels contemporains, sans que l'absence de propriété établie du mobilier par la SCI y fasse obstacle. La SCI doit en conséquence être assujettie à l'impôt sur les sociétés. La Cour retient également que la mise à disposition gratuite du bien constitue un acte anormal de gestion.